

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 23/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PROSERVE DASRI

641, rue du Président Lecuyer
Zone Industrielle n°4 - BP n°4
59880 Saint-Saulve

Références : 2025-V2-213
Code AIOT : 0007002625

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2025 dans l'établissement PROSERVE DASRI implanté 641, rue du Président Lecuyer Zone Industrielle n°4 - BP n°4 59880 Saint-Saulve. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite avait notamment pour objectif la connaissance du site et l'observation d'éléments du porteur à connaissance de janvier 2022 dont des compléments ont été déposés en décembre 2024 suite à la demande de l'Inspection du 05/10/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROSERVE DASRI

- 641, rue du Président Lecuyer Zone Industrielle n°4 - BP n°4 59880 Saint-Saulve
- Code AIOT : 0007002625
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Société PROSERVE DASRI exploite au sein de son agence de Saint Saulve une unité de collecte, de transit/regroupement et de pré-traitement par désinfection de DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux).

Cette activité, encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 08/07/2013, relève du régime de l'autorisation pour les rubriques ICPE suivantes :

- 2718.1 Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux (quantité maximale présente sur site : 3 tonnes) ;
- 2790 Installation de traitement de déchets dangereux (capacité maximale : 20 tonnes / jour) ;
- 3510 Élimination ou valorisation des déchets dangereux par traitement physico-chimique (capacité journalière : 20 tonnes / jour).

Le site, tel que autorisé, relève de la directive IED.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle des émissions atmosphériques	AP Complémentaire du 08/07/2013, article 8.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Contrôle des rejets aqueux	AP Complémentaire du 08/07/2013, article 8.2.1 et 8.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Rétentions	AP Complémentaire du 08/07/2013, article 7.4.1 I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	8 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des activités de traitement des DASRI	AP Complémentaire du 08/07/2013, article 1.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de cette inspection, des demandes d'action correctives, de justificatifs et des observations ont été formulées.

Il appartient à l'exploitant d'apporter les éléments de réponse dans les délais impartis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des activités de traitement des DASRI

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/07/2013, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques

Prescription contrôlée :

Liste des ICPE concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées : (rubriques « traitement »)

Rubrique	Libellé	Capacité maximale autorisée	Régime
[...]			
2790	Traitem ent de déchets dangereux	Les installations sont constituées de deux appareils « ECOSTERYL 250 » de capacité unitaire moyenne de 250 kg/h de déchets traités 20 t/j soit 6.000 t/an	A
3510	Traitem ent de déchets dangereux - Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour : - Traitement physico-chimique	Capacité journalière : 20 tonnes / jour	A

Constats :

Lors de la présente inspection, sur la base d'un dossier de suivi de l'équipement STERILWAVE 440 disponible sur le sharepoint du groupe et sur la base des tickets de pesée des produits entrants dans l'équipement, l'exploitant a précisé avoir mis en œuvre en 2024 un seul jour de traitement de DASRI au sein de l'agence de Saint Saulve : le 28/03/2024 pour 5 fournées de 24,76 kg, 23,80 kg, 22,92 kg, 25,14 kg et 22,88 kg, soit un total de 119,5 kg.

L'exploitant a traité 119,5 kg de DASRI en 2024. cette capacité respecte la capacité autorisée.

Au jour de la visite, l'exploitant a indiqué ne pas avoir mis en œuvre en 2025 de traitement de DASRI au sein de l'agence de Saint Saulve.

Observation n° 1 : Les éléments constatés lors de la présente visite sur le fonctionnement des installations de traitement de déchets dangereux sont contraires aux propos tenus par l'exploitant lors de l'inspection menée en décembre 2024, où il a déclaré ne pas avoir mis en œuvre au cours de l'année 2024 de banalisation de DASRI.

Observation n° 2 : L'exploitant mettra en place un document de suivi lui permettant de connaître rapidement les jours de fonctionnement de ses installations de traitement de déchets dangereux.

Pour mémoire, est en cours d'instruction un dossier de porter à connaissance visant à solliciter auprès du préfet la réduction de la capacité journalière de traitement de cette agence, en dessous des seuils de la rubrique 3510, avec la volonté de maintenir la rubrique 2790 pour le traitement des DASRI en cas de besoin.

Les compléments au dossier de porter à connaissance attendus en réponse au courrier DREAL du 05/10/2023 ont été déposés par l'exploitant en décembre 2024.

Ces compléments sont en cours d'instruction, leur examen fera l'objet d'un rapport distinct qui précisera dans quelles conditions il pourra être admis ou non que le site ne relève plus de la rubrique 3510.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/07/2013, article 8.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets canalisés

Prescription contrôlée :

ARTICLE 8.3.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejets des caissons de traitement de l'air de l'ECOSTERYL n°1 et n°2 : conduits n° 1 et 2

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	-	Oui
O ₂	-	Oui
Poussières	Annuelle	Non
HCl	Annuelle	Non
NH ₃	Annuelle	Non
COVNM	Annuelle	Non
COV R45 ,46 ,49 ,60 ,61 COV Annexe III AM 02/02/98	Annuelle	Non
COV annexe IV AM 02/02/98	Annuelle	Non
Métaux	Annuelle	Non

Constats :

L'exploitant ayant déposé un PAC comprenant un déclassement IED, l'Inspection n'a vérifié que les prescriptions issues de son arrêté préfectoral concernant les rejets atmosphériques et pas les prescriptions éventuelles issues de l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

Lors de la présente inspection, sur la base d'un dossier de suivi de l'équipement STERILWAVE 440 disponible sur le sharepoint du groupe et sur la base des tickets de pesée des produits entrants dans l'équipement, l'exploitant a précisé avoir mis en œuvre en 2024 un seul jour de traitement de DASRI au sein de l'agence de Saint Saulve (28/03/2024).

L'exploitant a indiqué ne pas avoir mis en œuvre en 2025 de traitement de DASRI au sein de l'agence de Saint Saulve.

L'exploitant n'a pas été en mesure de tenir à la disposition de l'Inspection de mesure de rejets atmosphériques en 2024 malgré une mise en œuvre de l'installation le 28/03/2024.

Fait avec suite n° 1 : L'exploitant justifiera d'une mesure de rejets atmosphériques en 2024 sous un délai maximal d'un mois.

Aucun rejet atmosphérique canalisé n'a été émis au premier semestre 2025 jusqu'au 16/06/2025, jour de la présente visite. En conséquence, aucun contrôle au titre de l'autosurveillance des rejets atmosphériques n'a pas été réalisé en 2025.

Observation n° 2 : L'exploitant s'attachera à réaliser une mesure annuelle de rejets atmosphériques sur ses installations de traitement de DASRI en cas de mise en œuvre des installations de traitement.

Pour mémoire, il est rappelé ici que le rapport d'autosurveillance menée au titre de 2023, transmis à l'issue de l'inspection de 2023, faisait apparaître des dépassements au regard des valeurs limites d'émissions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du site.

Les observations suivantes avaient alors été formulées en 2023 :

Considérant que les installations sont en arrêt prolongé, il est demandé à l'exploitant d'identifier l'origine des dépassements mis en évidence dans le cadre de l'autosurveillance et les actions correctives à mettre en place pour y remédier, et ce avant la remise en service des installations de traitement.

*L'exploitant examinera également les écarts à la norme identifiée par le laboratoire de contrôle.
L'exploitant informera l'Inspection des installations classées des dispositions prises pour ces 2 observations.*

Dans son courrier du 16/12/2024, apportant les éléments de réponse aux observations formulées à l'issue de l'inspection menée en 2023, l'exploitant précise qu'il a pris en compte les défauts recensés dans le rapport d'analyses et qu'il allait identifier les causes de ces dépassements afin de mettre en place les actions correctives nécessaires avant la remise en service des installations.

Dans les compléments au dossier de porter à connaissance (PAC) déposé en décembre 2024, l'exploitant a introduit une demande de modification des conditions de rejet atmosphériques, demande qui sera examinée dans le cadre de l'instruction du PAC dans un rapport distinct.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Contrôle des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/07/2013, article 8.2.1 et 8.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets eaux

Prescription contrôlée :

ARTICLE 8.3.2. Auto surveillance des REJETS d'eaux

Les dispositions minimales suivantes sont prises par l'exploitant :

8.3.2.1. Eaux résiduaires

Paramètres	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
DCO	Semestrielle pendant les deux premières années suivant la notification du présent arrêté Annuelle à partir de la troisième année suivant la notification du présent arrêté	Non
DBO ₅	Semestrielle pendant les deux premières années suivant la notification du présent arrêté Annuelle à partir de la troisième année suivant la notification du présent arrêté	Non

MES	Semestrielle pendant les deux premières années suivant la notification du présent arrêté Annuelle à partir de la troisième année suivant la notification du présent arrêté	Non
Azote global	Semestrielle pendant les deux premières années suivant la notification du présent arrêté Annuelle à partir de la troisième année suivant la notification du présent arrêté	Non
Phosphore total	Semestrielle pendant les deux premières années suivant la notification du présent arrêté Annuelle à partir de la troisième année suivant la notification du présent arrêté	Non
Hydrocarbures totaux	Semestrielle pendant les deux premières années suivant la notification du présent arrêté Annuelle à partir de la troisième année suivant la notification du présent arrêté	Non
Cadmium	Semestrielle pendant les deux premières années suivant la notification du présent arrêté Annuelle à partir de la troisième année suivant la notification du présent arrêté	Non

	notification du présent arrêté	
Chrome	Semestrielle pendant les deux premières années suivant la notification du présent arrêté Annuelle à partir de la troisième année suivant la notification du présent arrêté	Non
Cuivre	Semestrielle pendant les deux premières années suivant la notification du présent arrêté Annuelle à partir de la troisième année suivant la notification du présent arrêté	Non
Mercure	Semestrielle pendant les deux premières années suivant la notification du présent arrêté Annuelle à partir de la troisième année suivant la notification du présent arrêté	Non
Nickel	Semestrielle pendant les deux premières années suivant la notification du présent arrêté Annuelle à partir de la troisième année suivant la notification du présent arrêté	Non
Plomb	Semestrielle pendant les deux premières années suivant la notification du présent arrêté Annuelle à partir de la	Non

	Annuelle à partir de la troisième année suivant la notification du présent arrêté	
Salmonelles	Semestrielle pendant les deux premières années suivant la notification du présent arrêté Annuelle à partir de la troisième année suivant la notification du présent arrêté	Non

8.3.2.2. Eaux pluviales

Paramètres	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
DCO	Annuelle	Non
DBO ₅	Annuelle	Non
MES	Annuelle	Non
Azote global	Annuelle	Non
Phosphore total	Annuelle	Non
Hydrocarbures totaux	Annuelle	Non

Constats :

L'exploitant ayant déposé un PAC comprenant un déclassement IED, l'Inspection n'a vérifié que les prescriptions issues de son arrêté préfectoral concernant les rejets aqueux et pas les prescriptions éventuelles issues de l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

1 - Eaux résiduaires :

Au sens de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du site, les eaux résiduaires correspondent aux eaux domestiques et aux eaux industrielles, sans distinction particulière quant à l'activité mise en œuvre.

Fait avec suite n° 2 (demande d'action corrective) : L'exploitant ne réalise pas de mesure d'eaux résiduaires. L'exploitant réalisera une mesure de rejet d'eaux résiduaires sous un délai maximal de 3 mois.

Observation n° 3 : L'exploitant doit mettre en œuvre les actions nécessaires pour respecter le programme d'autosurveillance des rejets en eaux résiduaires conformément aux dispositions de l'article 8.3.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation d'exploiter du 08/07/2013.

2 - Eaux pluviales :

L'exploitant a mis en œuvre le programme annuel d'autosurveillance de ses rejets en eaux pluviales au titre de 2024 (campagne du 18/03/2024 - Analyse réalisé par le laboratoire Eurofins), comme déjà constaté lors de la visite du 02/12/2024. Cette campagne met en évidence le respect des valeurs limites d'émission pour les paramètres contrôlés sur le rejet des eaux pluviales.

L'exploitant a indiqué que la campagne de mesure d'eaux pluviales pour 2025 est en cours de commande.

L'exploitant a également indiqué qu'il réalisait lui-même l'échantillonnage de ses eaux pluviales.

Fait avec suite n° 3 (demande de justificatif) : L'exploitant justifiera sous un délai maximal de 3 mois que l'échantillonnage qu'il réalise répond à l'avis du 16/05/25 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement qui indique dans sa partie 3 :

3. Mesurage dans l'eau

Les méthodes normalisées de référence pour l'échantillonnage des rejets aqueux sont listées ci-dessous (tableau 4).

MÉTHODES D'ÉCHANTILLONNAGE DES REJETS AQUEUX	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
Conception des programmes et techniques d'échantillonnage	ISO 5667-1 :avril 2023

<i>Conservation et manipulation des échantillons</i>	<i>NF EN ISO5667-3 : avril 2024</i>
<i>Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux</i>	<i>FD T90-524 :septembre 2015</i>
<i>Guide d'échantillonnage pour le suivi de la qualité des eaux dans l'environnement - Partie 2 : échantillonnage d'eaux résiduaires</i>	<i>FD T90-523-2: octobre 2019</i>
<i>Guide technique de prélèvement pour la recherche de legionella dans les eaux</i>	<i>FD T90-522 :octobre 2023</i>

A défaut, l'exploitant fera appel à un laboratoire pour réaliser l'échantillonnage.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rétentions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/07/2013, article 7.4.1 I
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée :
<p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Constats :
Lors de la visite, l'Inspection a pu constater :
<ul style="list-style-type: none"> - un fût de 200 litres de lave-glace sans rétention, - différents contenants de produits liquides sur une rétention, - différents contenants de produits liquides dans une armoire de rétention.

La quantité de produits stockés sur la rétention paraissait élevée par rapport au volume de celle-ci.

Fait avec suite n° 4 (demande d'action corrective) : L'exploitant mettra ses produits liquides susceptibles de polluer les eaux et les sols sur une rétention d'un volume adéquat sous un délai maximal de 8 jours.

Fait avec suite n° 5 (demande de justificatif) : L'exploitant justifiera de l'adéquation entre le volume stocké sur rétention et le volume des rétentions sous un délai maximal d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 jours